

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à 18 Heures, le conseil communautaire, dûment convoqué en date du 4 décembre 2024, s'est réuni dans la salle des fêtes, sis à FRAUSSEILLES, sous la présidence de Monsieur Bernard ANDRIEU Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Sandrine LACROIX, Messieurs Bernard ANDRIEU, Jean-Michel PIEDNOEL, Bernard TRESSOLS (Titulaires)

Commune de PENNE : Madame Delphine PINCZON du SEL, Monsieur Thierry GUIRAUD (Titulaires).

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE :

Commune de LES CABANNES : Messieurs Patrick LAVAGNE, Philippe WOILLEZ (Titulaires)

Commune de VAOUR : Madame Nathalie MULET, Monsieur Jérémy STEIL (Titulaire).

Commune de LAPARROQUIAL : Monsieur Laurent DESHAYES. (Titulaire).

Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER, Monsieur Pierre PAILLAS (Titulaires).

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Alex BRIERE (Titulaire)

Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Bernard BOUVIER (Titulaire).

Commune de MOUZIEYS PANENS : Madame Christine TRESSOLS, Monsieur Claude BLANC (Titulaires).

Commune de SOUEL : Monsieur Franck CEBAK (Titulaire)

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Jérôme FLAMENT (Titulaire).

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Monsieur Jean-Christian BOHERE (Titulaire).

Commune de LE RIOLS : Monsieur Serge BESOMBES (Titulaire)

Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Frédéric ICHARD (Titulaire)

Commune de LOUBERS : Monsieur Claude GENIEYS (Titulaire)

Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Daniel GANTHE (Titulaire).

Commune de MARNAVES :

Commune de NOAILLES : Messieurs Serge ROUQUETTE, Jean-Philippe GINESTE (Titulaires)

Commune de ROUSSAYROLLES :

Commune de SALLES sur CEROU :

Commune de ST MICHEL DE VAX :

Commune d'AMARENS :

Commune de FRAUSSEILLES : Madame Arielle BRUN (Titulaire)

Commune de DONNAZAC :

Pouvoirs :

Madame Laurence POILLERAT-ZAGANADIN à Monsieur Thierry GUIRAUD.

Monsieur Patrick MONTELS à Monsieur Bernard ANDRIEU.

Madame Caroline BREUILLARD à Madame Arielle BRUN.

Monsieur Matthieu AMIECH à Madame Delphine PINCZON du SEL.

Formant la majorité des membres en exercice et représentés.

Absents et excusés : Madame Nadine FILIPE (LIVERS-CAZELLES), Messieurs Bernard RIVIERE (ST MARCEL-CAMPES), Jean-Claude LAVI (CORDES), Benoit OURLIAC (MARNAVES), Thierry DOUZAL (SALLES sur CEROU), Serge DALMIERES (BOURNAZEL), Jean-Christophe CAYRE, Monsieur Jean-Paul MARTY (ST MARTIN- LAGUEPIE), Laurent VAURS (ROUSSAYROLLES).

Monsieur Philippe WOILLEZ a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie Madame Arielle BRUN, Maire de FRAUSSEILLES pour l'accueil du conseil communautaire dans la salle des fêtes.

Il invite ensuite les membres du conseil communautaire à signer le compte-rendu de la réunion du lundi 29 octobre 2024 qui s'est tenue à PENNE, qu'ils ont préalablement reçu et dont ils ont pu prendre connaissance.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et propose d'ajouter deux points à celui-ci :

- A la demande de la trésorerie le point 01-10122024 portant modalités de remboursement des avances de trésorerie entre le budget principal et le budget annexe assainissement
- A la demande de l'Agence de l'eau Adour Garonne le point 14-10122024- portant délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le conseil communautaire valide l'ordre du jour ainsi modifié

1-10122024 - Délibération modification des crédits du budget général N°4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget général 4C 2024;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide la modification des crédits N°4 telle qu'elle est présentée au tableau ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6288-020 : Autres services extérieurs	8 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000.00 €	
D 64111-01 : Rémunération principale titulaires		6 520.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		6 520.00 €
D 21838-50-020 : ACQUISITION MATERIEL 4C		500.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		500.00 €
D 2315-99-020 : OPERATION DE RESERVE	500.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	500.00 €	
D 657363-01 : Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS		8 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		8 000.00 €
R 75888-020 : Autres		6 520.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante		6 520.00 €

1A10122024 - Modalités de remboursement des avances de trésorerie entre le budget principal et le budget annexe assainissement

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-2, L.52165 et R.2221-69 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Considérant la délibération N°9-29102024 du 29 octobre 2024 portant avance du budget général sur le budget annexe de l'assainissement collectif de la 4C, Il est précisé par la présente :

-
- Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2022,
 - Afin d'éviter des blocages de paiement des factures, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la possibilité de verser une avance de trésorerie d'un montant de 32 000 € au budget annexe assainissement,
 - Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont régis par un principe d'équilibre strict. A ce titre, les dépenses du service doivent être couvertes par les recettes. Néanmoins, le Code général des collectivités territoriales autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal aux budgets annexes.

L'avance sera mobilisée au fur et à mesure des besoins par l'envoi d'ordres de paiement signés par le Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Si l'avance est accordée pour une période inférieure à un an, aucune écriture comptable n'est nécessaire sur le plan budgétaire. Les écritures sont effectuées uniquement chez le comptable.

Si l'avance est accordée pour une période supérieure à un an, elle doit être comptabilisée comme une dette, dans le cadre d'opérations budgétaires :

- au sein du budget principal régi par la comptabilité M57 : mandat en dépense d'investissement au compte **27638** « autres immobilisations financières – autres créances immobilisées – autres établissements publics »,
- au sein du budget annexe assainissement doté de l'autonomie financière régi par la comptabilité M49 : titre en recette d'investissement au compte **1687** « autres dettes ».

Pour l'exercice 2024, il est prévu une avance de trésorerie.

Pour l'exercice 2025, il est prévu un remboursement de l'avance de trésorerie en décembre 2025 au plus tard.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

- 1) de verser une avance de trésorerie d'un montant de 32 000 € du budget principal au budget annexe assainissement de la communauté de communes du Cordais et du Causse sur l'exercice 2024 ;
- 2) que les avances seront remboursées par le budget annexe assainissement au budget principal en décembre 2025 au plus tard ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les ordres de paiement et tout document y afférent.

2- 10122024 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE DU SERVICE SCOLAIRE

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** le budget annexe du Service Ecoles intercommunales de la 4 C 2024 ;
- **Considérant**, les éléments suivants de l'année 2024 :
 - L'intervention de 4 directeurs entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2024 pour l'accueil péri et extrascolaire,
 - La nomination d'un nouveau directeur, titulaire de la Fonction Publique territoriale, depuis le 30/09/2024
 - L'intervention d'un animateur supplémentaire sur les temps méridiens et Alae du soir à l'école de Cordes afin d'être conforme aux normes de sécurités des enfants accueillis
 - L'intervention d'un animateur supplémentaire durant les mercredis et les vacances scolaires pour répondre aux besoins en termes d'encadrement,
 - La nécessité de réaliser des heures de ménage supplémentaires suite au déplacement temporaire du Centre de loisirs à l'école primaire du Pays Cordais qui proposait une superficie plus grande.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes du budget annexe du Service Ecoles Intercommunales de la 4 C 2024 en ce sens

Sur proposition de Monsieur le Président,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Fonctionnement				
D Dépenses imprévues	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6336 Cotisations CNFPT ET CDGFPT	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D 64111 Rémunérations personnel titulaires	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D 64131 Rémunérations personnel non titulaires	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6451 Cotisations à l'URSSAF	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6453 Cotisations aux Caisses de retraite	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D6454 Cotisations aux ASSEDIC	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6455 Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6475 Médecine du travail, pharmacie	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
R 74751 Participat° GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R 747818 Autres participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL	1 500,00€	31 500,00 €	0,00 €	30 000,00 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide la délibération modificative n°2 du budget annexe du service scolaire telle qu'elle est présentée au tableau ci-dessus

3- 10122024 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DU SPANC

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget annexe du Spanc 2024 ;

Considérant que la société CIMEE a été en mesure de réaliser sur le 2^e semestre 2024 plus de contrôle qu'estimé initialement,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget annexe du Spanc 2024, étant insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Fonctionnement			
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D 622 Rémunération d'intermédiaire	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6817 Dotations aux dépréciations et aux provisions	0,00 €	27,75 €	0,00 €	0,00 €
R 74 Subvention d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 027,75 €
TOTAL	0,00€	8 027,75 €	0,00 €	8 027,75 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide la décision modificative de crédits présentée ci-dessus.

4-10122024 - Délibération modificative des crédits du Service VOIRIE N°4-2024

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** le budget annexe VOIRIE de la 4 C 2024 ;
- **Considérant**, le courrier de la commune de SALLES du 4 Novembre 2024, précisant sa volonté de ne pas poursuivre l'opération d'investissement Voirie 2022 au regard du prévisionnel budgétaire inscrit,

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes du budget annexe du Service VOIRIE de la 4 C 2024 et d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 204114-202 : TX VOIRIE 2022 SALLES SUR CEROU		19 662.36 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		19 662.36 €
D 2317-202 : TX VOIRIE 2022 SALLES SUR CEROU	19 856.28 €	
D 2317-255 : RESERVE OPERATION VOIRIE 2024		193.92 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	19 856.28 €	193.92 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide la DM4 du Service VOIRIE présentée.

5-10122024- Délibération autorisant le Président à signer le contrat d'emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole pour la construction de l'Ecole et du Multi-accueil de MILHARS.

Vu le budget de la communauté de communes du Cordais et du Causse voté et approuvé par le conseil communautaire, le 9 avril 2024 et visé par l'autorité administrative le 11 avril 2024,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Cordais et du Causse contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt :

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- **Objet : Construction de l'école et du multi-accueil de MILHARS**
- **Montant : 300 000 € (Trois cent mille euros)**
- **Durée de l'amortissement : 20 ans**
- **Taux : 3.68 % fixe**
- **Périodicité : mensuelle**
- **Type d'échéance : constante**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

Débloccage : Débloccage total obligatoire dans les 4 mois qui suivent la date d'édition du contrat

ARTICLE 3 : La communauté de communes du Cordais et du Causse s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La communauté de communes du Cordais et du Causse s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Président.

6- 1012024 - Délibération portant fixation des tarifs d'assainissements 2025.

PREAMBULE : La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi « NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, la Communauté de communes du Cordais et du Causse s'est saisie de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2022.

À ce titre, la Communauté de communes est désormais seule compétente pour fixer la tarification du service assainissement sur l'ensemble de son périmètre de compétence.

Afin de faire converger à moyen terme vers un tarif unique pour répondre à l'obligation d'harmonisation tarifaire, la communauté de communes va réaliser en 2025 son schéma directeur d'assainissement collectif

Vu l'état des lieux des installations réalisés en 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER la fixation des tarifs des services d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à l'élaboration d'une politique tarifaire pluriannuelle.

Communes	PRIX ABONNEMENT	PRIX M3 toute tranche confondue	PRIX AU M3 tranche de 0 à 150 M3	PRIX AU M3 au-dessus de 150 M3
CORDES	110,00		2,00	2,40
LES CABANNES	70,00	2,10		
MOUZIEYS-PANENS	30,00	0,55		

PENNE abonnés redevables	84,00	0,81		
PENNE abonnés Comité AIR France	-	0,81		
PENNE abonnés Fontbonne	325,00	0,81		
NOAILLES	70,00	0,85		
ST MICHEL DE VAX	150,00	2,00		
LOUBERS	20,00	0,50		
MILHARS	75,00	1,15		
LE RIOLS	60,00	0,80		
LABARTHE BLEYS	64,00	1,05		
SALLES SUR CEROU	38,00	1,38		
VAOUR	45,00	0,40		
ST MARTIN LAGUEPIE	159,00	2,46		

D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7-10122024 RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI

Monsieur le Président expose aux membres, que l'agent responsable du service des écoles s'est rapproché du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son retrait afin de procéder à une uniformisation les logiciels informatiques utilisés.

Après avoir fait lecture des statuts du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération en date du 15 Mars 2024, et notamment de ses articles 11 et 13 relatifs au retrait.

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

DECIDE

- Le retrait de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse du Syndicat Mixte AGEDI dont il est membre.
- Mandate Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente décision permettant le retrait de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse du Syndicat Mixte AGEDI.

8-10122024 DELIBERATION PORTANT RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU PEDAGOGIQUE DE MONESTIES.

Considérant les fonctions du Coordonnateur du Réseau Pédagogique de Cordes et de Monestiés exercées au sein d'un seul établissement : l'école primaire du Pays Cordais,

Monsieur le Vice-Président en charge des écoles de la 4C rappelle qu'une convention entre le SIVOM de Monestiés et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse est établie pour mettre en place une participation financière liée à l'utilisation du photocopieur, de la ligne téléphonique et des fournitures de bureau de l'école primaire du Pays Cordais.

Entendu, l'exposé du Président

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** le renouvellement de la Convention avec le SIVOM de Monestiés,
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président en charge des affaires scolaires, à signer la convention.
9-10122024-Délibération portant sur la signature de la convention avec la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet micro-crèche de Cahuzac sur Vère.

Le Président,

Explique au conseil communautaire que conformément à leurs statuts et à l'article L.5211-16 du CGCT et au regard de la tension sur l'offre d'accueil et aux difficultés que rencontrent la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour faire face à toute la demande d'accueil par le biais de ses propres services et afin d'assurer la continuité du service public :

Propose de signer une convention de prestation de service avec la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet permettant

- D'une part à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de solliciter la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant lequel la Communauté de Communes du Cordais et du Causse intervient financièrement, • Et d'autre part à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse de solliciter la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de Communes Laurécois et Pays d'Agout l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant pour lequel la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement,

Dit que le calcul du coût de revient est basé sur le prix de revient/heure moyen facturé sur les deux territoires, déduction faite des différentes recettes (familles, prestations de service PSU, MSA...)

Pour la durée de la convention, ce montant est de 2.30€ par heure et peut-être modifié par avenant après accord entre les deux parties.

Indique que cette convention prendrait effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an et serait renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Oui l'exposé du Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services avec la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois

Valide le cout de 2.30€ par heure modifiable par avenant.

10- 10122024 Délibération portant signature de la convention territoriale 2024-2025 cadre avec la MSA Midi-Pyrénées Nord.

Le Conseil Communautaire,

Considérant le projet de convention territoriale cadre MSA Midi-Pyrénées Nord, Communauté de Communes du Cordais et du Causse 2024-2025,

Considérant, le partenariat déjà existant entre la MSA et la Communauté de communes dans le cadre d'une volonté commune de s'engager dans un partenariat politique et opérationnel visant à améliorer l'offre de services aux habitants du territoire

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et ses compétences :

- Accueil péri et extra-scolaire, Fonctionnement-investissement des écoles, Cantine, Cuisine de Fontbonne,
- Politique d'Action Sociale, Politique Contractuelle, Politique logement, Cadre de vie, Frances Services
- Aménagement numérique, Equipements culturels et sportifs,
- Transport à la demande, Transport scolaire

Après avoir pris connaissance du projet de la convention partenariale présentée (2024-2025)

Et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Valide** le projet de convention présenté,

- **Autorise** le Président à procéder à sa signature.

11-1012024- Délibération arrêtant les dates et lieux de réunion du conseil communautaire pour l'année 2025.

Sur proposition de Monsieur Président,

Considérant qu'il n'est toujours pas possible à ce jour, d'organiser les réunions du conseil communautaire au siège de la Communauté de Communes au 33, Promenade de l'Autan à LES CABANNES ; la salle de réunion étant trop petite pour accueillir au complet, les membres du conseil communautaire et le public,

Considérant que comme en 2024, il y a lieu de demander une dérogation à Mr le Préfet, qui permettra d'organiser les réunions dans les salles des fêtes des communes membres,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide le planning prévisionnel des réunions du conseil communautaire pour 2025, comme suit :

- **C.COM du 28 janvier, salle des fêtes de LIVERS-CAZELLES.**
- **C.COM du 25 février 2025, salle des fêtes de BOURNAZEL.**
- **C.COM du 18 mars 2025, salle des fêtes de MOUZIEYS-PANENS.**
- **C.FINANCES le 25 mars 2025, salle Pégourié LES CABANNES.**
- **C.COM du 8 avril 2025 salle des fêtes de FRAUSSEILLES.**
- **C.COM du 17 juin 2025 salle des fêtes de VAOUR.**
- **C.COM du 22 juillet 2025 salle des fêtes de MILHARS.**
- **C.COM du 16 septembre 2025, salle des fêtes de MILHARS.**
- **C.COM du 28 octobre 2025, salle des fêtes de FRAUSSEILLES.**
- **C.COM du 9 décembre 2025, salle des fêtes de PENNE.**

Charge Monsieur le Président de demander la dérogation aux services de l'Etat.

12 -10122024 Délibération portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du tarn

Le Président rappelle au conseil communautaire que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,
Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28-11-2024

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + CTI + RI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Garanties obligatoires		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de Monsieur le Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

En exercice : 40 - Présents : 26 - Votants : 31

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 1

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,

- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité suivant les tranches de rémunération indiciaire brute mensuelle suivante :
 - **Jusqu'à 950 € : 7€/mois**
 - **De 951 € à 1800 € : 10€/mois**
 - **Supérieur à 1800 € : 14€/mois**

par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.

- **D'autoriser** M. le Président à signer les documents contractuels en découlant.
- **D'inscrire** au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

13-10122024 DELIBERATION PORTANT CREATION DE 2 POSTES PERMAMENTS.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28, Vu
le tableau des effectifs existant,

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son Etablissement

Il est proposé la création des emplois suivants :

Afin de pourvoir les besoins du service scolaire et périscolaire et de permettre de nommer un agent qui a réussi le concours interne il convient de créer :

- Un emploi d'ASTEM - Catégorie C – grade ATSEM principal 1ère classe à temps non complet à 27,50 /35^e compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pourvoir au besoin permanent d'un agent pour l'animation de l'espace de vie sociale, il convient de créer :

- Un poste d'animateur - Catégorie C – filière animation - Grade adjoint d'animation à temps complet 35/35^e à compter du 1^{er} février 2025.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

**En exercice : 40 - Présents et représentés : 31 - Votants : 31 Pour
: 30 - Contre : 0 - Abstention : 1**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour service scolaire et périscolaire

- de créer un poste- Catégorie C - filière médico-sociale- grade ATSEM principal de 1ère classe à temps NON COMPLET à 27,5/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Pour le service espace de vie sociale

- de créer un poste de Catégorie C- filière animation - grade Adjoint territorial d'animation à temps complet 35/35^e à compter du 1^{er} février 2025
- d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.
- d'inscrire au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant,

14-10122024- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération N°DL/CA/24-49 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Entendu le Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer à 0,105 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Président remercie le Maire et conseil municipale des Cabannes de sursoir de facturer le loyer du mois de décembre.

Le Président remercie Mme Evelyne Bousquet pour tout le travail qu'elle a réalisé à la tête des services intercommunaux et lui souhaite une bonne retraite

Prochaine réunion du conseil communautaire : le Mardi 28 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 H 00.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance



Philippe Woillez

Le Président,



Bernard ANDRIEU